



# Assemblée générale

Distr. générale  
28 décembre 2021  
Français  
Original : anglais

## Conseil des droits de l'homme

### Quarante-huitième session

13 septembre-1<sup>er</sup> octobre 2021

Point 4 de l'ordre du jour

### Situations relatives aux droits de l'homme qui requièrent l'attention du Conseil

## Rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits sur la République bolivarienne du Venezuela\*

### *Résumé*

Dans le présent rapport, soumis au Conseil des droits de l'homme en application de la résolution 45/20, adoptée par celui-ci le 6 octobre 2020, la mission internationale indépendante d'établissement des faits sur la République bolivarienne du Venezuela rend compte de ses conclusions. Ce rapport est principalement axé sur le système judiciaire vénézuélien, et traite notamment de questions touchant à l'indépendance, aux enquêtes et poursuites engagées contre les opposants au Gouvernement, réels ou supposés, et à la perpétuation de l'impunité des violations des droits de l'homme et des infractions commises contre ces personnes. La mission continue de se tenir informée des cas d'exécutions extrajudiciaires, de disparitions forcées, de détentions arbitraires, de torture et de traitements cruels, inhumains et dégradants, y compris les violences sexuelles et les violences fondées sur le genre, survenus dans d'autres contextes à l'intérieur du pays, et en rendra compte durant la période de prorogation de son mandat.

\* Le présent document a été soumis après la date prévue afin que l'information la plus récente puisse y figurer.



## I. Introduction

### A. Cadre général

1. Dans sa résolution 42/25 du 27 septembre 2019, le Conseil des droits de l'homme a créé la mission internationale indépendante d'établissement des faits sur la République bolivarienne du Venezuela. Celle-ci a présenté son premier rapport au Conseil en septembre 2020<sup>1</sup>. Par sa résolution 45/20 du 6 octobre 2020, le Conseil a prorogé le mandat de la mission pour une nouvelle période de deux ans allant jusqu'en septembre 2022.

2. Cette prorogation a permis à la mission de continuer d'enquêter sur les violations flagrantes des droits de l'homme qui ont été commises depuis 2014, notamment les exécutions extrajudiciaires, les disparitions forcées, les détentions arbitraires, la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris les violences sexuelles ou fondées sur le genre. Le Conseil des droits de l'homme a demandé à la mission de lui présenter un rapport écrit sur les résultats de ses travaux à sa quarante-huitième session.

3. En présentant ce rapport et le document contenant ses conclusions détaillées<sup>2</sup>, la mission s'acquitte de son mandat consistant à combattre l'impunité et à veiller à ce que les auteurs de violations répondent pleinement de leurs actes et à ce que les victimes obtiennent justice, en examinant de manière plus approfondie le rôle des acteurs du système judiciaire vénézuélien dans les violations des droits de l'homme et les infractions commises. Le présent rapport est essentiellement axé sur le rôle du système judiciaire dans les enquêtes et les poursuites engagées contre des opposants au Gouvernement, réels ou supposés, et dans la perpétuation de l'impunité des violations des droits de l'homme et des infractions commises contre ces personnes.

4. Dans les affaires examinées, on compte de plus en plus souvent parmi les opposants au Gouvernement, réels ou supposés, et ses détracteurs des personnes ou des organisations qui mettent en lumière les problèmes de droits de l'homme et les problèmes socioéconomiques qui se posent dans le pays, les dénoncent ou tentent d'y remédier, ainsi que des personnes qui cherchent à contrer les visées politiques, économiques ou criminelles d'acteurs gouvernementaux, ou sont perçues comme telles.

5. Bien que la mission continue d'enquêter sur d'autres violations des droits de l'homme relevant de son mandat, des retards de recrutement importants ont limité sa capacité à mener des enquêtes approfondies sur les violations commises en dehors de son domaine d'intervention actuel afin d'en rendre compte au Conseil des droits de l'homme à sa quarante-huitième session. Pendant la majeure partie de l'année écoulée entre les quarante-cinquième et quarante-huitième sessions, la mission a fonctionné avec moins du tiers de ses capacités prévues.

6. L'axe principal donné au présent rapport ne réduit pas l'importance des cas d'exécutions extrajudiciaires, de disparitions forcées, de détentions arbitraires, de torture et de traitements cruels, inhumains et dégradants, y compris les violences sexuelles ou fondées sur le genre commis contre d'autres personnes dans le pays. La mission demeure préoccupée par la persistance des allégations :

a) De meurtres, qui cadrent avec les types d'exécutions extrajudiciaires et d'autres violations commises dans le cadre d'opérations de sécurité dans des quartiers urbains de Caracas à faible revenu recensés précédemment. Ces cas doivent faire l'objet d'une enquête plus approfondie, mais des signes montrent qu'il continue de s'en produire ;

b) De meurtres et d'autres violations présumées, notamment des actes de torture, des traitements cruels, inhumains et dégradants, des violences sexuelles ou fondées sur le genre et des détentions arbitraires, commis à partir de mars 2021 dans le cadre

<sup>1</sup> A/HRC/45/33. Voir également [https://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/FFMV/A\\_HRC\\_45\\_CRP.11.pdf](https://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/FFMV/A_HRC_45_CRP.11.pdf).

<sup>2</sup> Disponible à l'adresse <https://www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/RegularSessions/Session48/Pages/ListReports.aspx>.

d'affrontements armés survenus dans l'État d'Apure et mettant en cause la police et les forces armées de l'État ;

c) De violations des droits de l'homme commises dans la région de l'Arc minier de l'Orénoque, notamment des exécutions extrajudiciaires, des disparitions forcées et des violences sexuelles ou fondées sur le genre qui sont le fait de membres de l'armée et d'acteurs armés non étatiques, y compris de violations commises contre des personnes et des peuples autochtones ;

d) De meurtres, de détentions arbitraires, d'actes de torture et d'autres traitements cruels, inhumains et dégradants, ainsi que de violences sexuelles ou fondées sur le genre, commis dans le contexte des opérations menées par les autorités en réaction à des manifestations organisées notamment pour exprimer des revendications économiques et sociales ;

e) D'actes de torture et de traitements cruels, inhumains et dégradants, y compris des violences sexuelles ou fondées sur le genre, commis par des membres des forces de l'ordre et des services de renseignement de l'État et correspondant aux types d'actes précédemment recensés, ainsi que de conditions de détention constitutives de traitements cruels, inhumains ou dégradants.

7. La mission continuera d'enquêter sur ces situations et d'autres encore pendant la période de prorogation de son mandat, et soumettra son analyse et ses conclusions au Conseil des droits de l'homme à ses quarante-neuvième et cinquante et unième sessions. Elle examinera à la fois la responsabilité de l'État et les responsabilités individuelles, ainsi que le droit des victimes à la justice, en ce qui concerne les violations et les infractions recensées dans son rapport de 2020, son présent rapport et ses rapports à venir.

## **B. Méthode et niveau de preuve**

8. La mission a appliqué les méthodes et les meilleures pratiques mis au point par l'Organisation des Nations Unies en matière d'établissement des faits dans le domaine des droits de l'homme. Elle a mené ses travaux dans le respect des principes d'indépendance, d'impartialité, d'objectivité, de transparence et d'intégrité. Les méthodes qu'elle a utilisées sont décrites en détail dans son rapport de 2020<sup>3</sup>.

9. Aux fins du présent rapport, la mission a procédé à une analyse détaillée de 183 détentions d'opposants réels ou supposés (153 hommes et 30 femmes) survenues entre 2014 et août 2021, dans le but d'évaluer à quel moment les arrestations, les détentions et les procédures judiciaires ont eu lieu et de quelle façon et dans quelles circonstances elles se sont déroulées. Parmi ces cas, plusieurs avaient été examinés et analysés en vue de l'établissement du rapport de 2020. Concernant ceux-ci, la mission a obtenu des informations sur l'évolution des procédures, le cas échéant, et a poursuivi ses travaux d'analyse. Elle a également procédé à des enquêtes et des analyses sur 73 autres détentions, dont 19 ayant eu lieu depuis septembre 2020.

10. Dans le cadre de ces enquêtes, la mission a examiné en profondeur plusieurs milliers de pages de dossiers juridiques, notamment des demandes de mandats d'arrêt émanant de l'accusation, des mandats d'arrêt et de perquisition délivrés par des tribunaux, des procès-verbaux de premières comparutions, d'audiences préliminaires, de procédures orales et publiques et d'appels, ainsi que des réponses à d'autres recours judiciaires.

11. La mission a mené 177 entretiens (99 avec des hommes, 76 avec des femmes et 2 avec des groupes composés à la fois de femmes et d'hommes), dont 57 avec des victimes ou des membres de leur famille, 60 avec des représentants légaux et 36 avec d'anciens juges et procureurs qui travaillaient dans des institutions du système judiciaire pendant le mandat de la mission. Cette dernière a également publié un questionnaire à l'intention de tous les juges, procureurs ou avocats autorisés à exercer au sein de la République bolivarienne du Venezuela, encore en fonctions ou ayant cessé d'exercer, et dont la situation est vérifiable.

<sup>3</sup> [A/HRC/45/33](#), par. 6 à 11.

Elle a reçu 86 réponses (de 42 hommes, 36 femmes et 8 personnes non identifiées), dont il est question ci-dessous dans les sections pertinentes<sup>4</sup>.

12. Dans sa résolution 45/20, le Conseil des droits de l'homme a exhorté les autorités vénézuéliennes à coopérer pleinement avec la mission, à lui donner un accès immédiat, complet et sans entrave au pays, et à lui fournir toutes les informations nécessaires à l'exécution de son mandat. La mission regrette que deux ans après le début de son mandat, le Gouvernement n'ait toujours pas autorisé ses membres à se rendre dans le pays et qu'il n'ait répondu à aucune des 17 lettres qu'elle lui a adressées entre septembre 2020 et septembre 2021.

13. La mission a continué d'appliquer la règle de la preuve fondée sur l'existence de « motifs raisonnables de croire ». Ce critère est satisfait lorsque les informations factuelles réunies pourraient permettre à un observateur objectif et normalement prudent de conclure avec un degré de certitude raisonnable que les faits sont survenus tels qu'ils ont été décrits. La mission rappelle que les décisions concernant la responsabilité individuelle dans les violations recensées ne peuvent être prises que par les autorités judiciaires compétentes, dans le plein respect du droit de l'accusé d'être jugé équitablement, ainsi que de son droit à la défense.

## II. Indépendance du système judiciaire

14. L'indépendance et l'impartialité du système judiciaire sont essentielles pour faire respecter l'état de droit et garantir la protection des droits de l'homme. En République bolivarienne du Venezuela, les réformes juridiques et administratives qui ont contribué à la détérioration de l'indépendance du système judiciaire ont été menées au fil de nombreuses années, au moins depuis l'adoption de la Constitution de 1999. On trouvera de plus amples informations sur ces réformes dans les conclusions détaillées de la mission. Selon plusieurs anciens juges et procureurs, la dégradation de l'indépendance du ministère public et de la justice s'est accélérée ces dernières années, y compris pendant la période couverte par le mandat de la mission.

### A. Sélection des juges et mesures disciplinaires les concernant

15. La Constitution définit les procédures de sélection des juges du Tribunal suprême et des juridictions inférieures, et prévoit des garanties destinées à assurer la sélection transparente, non politique et fondée sur le mérite des acteurs judiciaires<sup>5</sup>. L'inobservation progressive de ces normes est à l'origine de la détérioration de l'indépendance de la justice, tant à l'intérieur du système judiciaire qu'en dehors. L'ingérence politique dans la sélection des juges du Tribunal suprême a entraîné une modification permanente de l'alignement idéologique de ce dernier et a eu des répercussions sur l'ensemble du système judiciaire.

#### 1. Juges du Tribunal suprême

16. La Constitution prévoit que les juges du Tribunal suprême sont élus pour un mandat unique de douze ans, à l'issue d'une procédure publique fondée sur le mérite<sup>6</sup>. Au cours des dernières décennies, l'Assemblée nationale a adopté des lois permettant de contourner la procédure prévue par la Constitution, ce qui a renforcé l'ingérence politique dans la sélection des juges du Tribunal suprême.

17. La configuration actuelle du Tribunal suprême a été confirmée en décembre 2015. Alors que l'opposition venait de remporter la majorité des sièges à l'Assemblée nationale, les membres sortants ont nommé les 32 juges du Tribunal suprême, qui devaient rester en fonctions de 2015 à 2027<sup>7</sup>. Ces nominations ne se sont pas déroulées conformément aux

<sup>4</sup> Ces réponses sont conservées dans les archives de la mission.

<sup>5</sup> Art. 255, 263 et 264. Voir aussi la loi fondamentale relative au Tribunal suprême de justice, art. 37.

<sup>6</sup> Art. 264.

<sup>7</sup> Accord publié par l'Assemblée nationale, *Gaceta Oficial de la República Bolivariana de Venezuela*, n° 40.816 (23 décembre 2015).

dispositions pertinentes de la Constitution, notamment pour ce qui est des délais de procédure<sup>8</sup>. Selon des sources bien informées, sur les 32 juges, 29 ont été sélectionnés dans les cercles proches de l'idéologie politique du parti au pouvoir.

18. À l'approche des nominations de décembre 2015, 13 des juges sortants ont pris une retraite anticipée. Plusieurs d'entre eux ont déclaré par la suite que le Président du Tribunal suprême, Maikel Moreno, les avait poussés à le faire<sup>9</sup>, contournant ainsi les prescriptions légales relatives à la révocation des juges du Tribunal suprême<sup>10</sup>. Les tentatives successives faites par d'autres organes de l'État pour annuler les nominations de décembre 2015 ont été rejetées par ce même Tribunal suprême, ce qui revient à dire que les nouveaux juges ont effectivement confirmé leur propre nomination.

19. L'importance de ces nominations devient manifeste au vu du contrôle presque total qu'exerce le Tribunal suprême sur les autres institutions du système judiciaire, notamment en ce qui concerne la nomination des juges de première instance et des juridictions d'appel et les mesures disciplinaires les concernant, ainsi que la nomination des présidents des circonscriptions pénales. Le Tribunal suprême contrôle en outre la constitutionnalité de toutes les lois et autres dispositions juridiques<sup>11</sup>.

## 2. Juges de première instance et juges d'appel

20. Les juges sont nommés par le Tribunal suprême et prêtent serment devant lui<sup>12</sup>. En vertu de la loi, l'admission à la profession judiciaire et les promotions sont déterminées à la suite d'un concours public, conformément aux principes de professionnalisme et d'aptitude des candidats<sup>13</sup>. Aucun concours de sélection de juges n'a été organisé depuis 2003 et, au lieu de cela, le Tribunal suprême nomme les juges à titre provisoire, ce qui signifie qu'il peut à la fois les choisir et les révoquer sans respecter les règles constitutionnelles. À l'ouverture de l'année judiciaire, en janvier 2021, le Président du Tribunal suprême, M. Moreno, a fait savoir que 881 juges provisoires avaient été nommés en 2020<sup>14</sup>.

21. Le Tribunal suprême nomme les juges provisoires par l'intermédiaire de sa Commission judiciaire. À l'origine, celle-ci était chargée d'accomplir des tâches à caractère essentiellement administratif, mais par une série de résolutions, le Tribunal suprême lui a progressivement accordé des pouvoirs plus larges en lui attribuant la compétence de choisir les juges de première instance et les juges d'appel et de prendre des mesures disciplinaires à leur égard. Selon les sources consultées, la Commission judiciaire procède aux nominations et aux révocations principalement sur la base de considérations personnelles ou politiques.

## 3. Procédures disciplinaires et de révocation concernant les juges

22. Malgré les dispositions constitutionnelles qui disposent que les procédures disciplinaires engagées contre des juges doivent être publiques, orales, rapides et conformes aux garanties d'une procédure régulière, les juges interrogés ont affirmé avoir régulièrement fait l'objet de menaces de révocation ou de pressions pour quitter leurs fonctions ou demander une retraite anticipée. Selon eux, les présidents des circonscriptions pénales étaient responsables d'une grande partie de ces menaces, et celles-ci étaient formulées en guise de représailles ou à des fins de coercition.

23. La Constitution (art. 267) prévoit que les mesures disciplinaires prises à l'encontre des juges doivent se conformer à un code de déontologie des magistrats ; un tel code a été adopté par l'Assemblée nationale dix ans après l'adoption de la Constitution, en 2009. En

<sup>8</sup> Loi fondamentale relative au Tribunal suprême de justice, art. 70 et 71.

<sup>9</sup> Rapport final de la commission spéciale de l'Assemblée nationale chargée d'examiner et d'analyser la procédure de sélection des magistrats principaux et suppléants du Tribunal suprême, 2016, p. 11 et 12.

<sup>10</sup> La mission a envoyé une lettre sur ce sujet à M. Moreno le 30 juillet et le 3 septembre 2021. Elle n'avait pas reçu de réponse au moment de la rédaction du présent document.

<sup>11</sup> Constitution, art. 334.

<sup>12</sup> Ibid., art. 255.

<sup>13</sup> Ibid.

<sup>14</sup> Maikel Moreno, Nicolás Maduro et M. Ameliach, « Inicio del año judicial 2021 en Venezuela », 22 janvier 2021, disponible à l'adresse <https://www.youtube.com/watch?v=m6mtCRsQcpY> (minute 26:30).

2013, le Tribunal suprême a rendu un arrêt dans lequel il a affirmé que le code de déontologie ne s'appliquait pas aux juges provisoires, malgré les dispositions contraires contenues expressément dans ledit code. Comme l'a expliqué une source judiciaire, cela a créé deux catégories de juges : « ceux qui ont des droits et ceux qui n'en ont pas ».

24. L'Inspection générale des tribunaux est chargée de recevoir et de vérifier les plaintes déposées contre des juges dans l'exercice de leurs fonctions<sup>15</sup>. Bien que l'Inspection générale soit censée être autonome, des sources bien informées ont révélé qu'au fil du temps, la chambre plénière avait intensifié le contrôle qu'elle exerçait sur celle-ci. Depuis 2004, tous les inspecteurs généraux, sauf un, ont siégé simultanément au Tribunal suprême, ce qui compromet l'indépendance de l'Inspection générale.

25. D'anciens inspecteurs de tribunaux ont fait savoir à la mission que les juges du Tribunal suprême intervenaient souvent dans des affaires spécifiques en demandant, directement ou par l'intermédiaire de l'Inspecteur général, que des procédures soient engagées contre certains juges. Le travail des inspecteurs était d'autant plus difficile que certains acteurs judiciaires étaient considérés comme « intouchables » et que les inspecteurs devaient trouver un moyen de justifier les décisions de classer les affaires concernant ces personnes, quand bien même il existait des raisons de penser qu'elles avaient commis des fautes disciplinaires.

## **B. Procédures de sélection, de discipline et de révocation concernant les procureurs**

26. Selon l'article 286 de la Constitution, des mesures appropriées doivent être élaborées pour s'assurer que les procureurs sont aptes à assumer leurs fonctions et garantir la probité et la stabilité professionnelle de ces derniers. La Loi organique relative au ministère public définit la carrière de procureur (art. 93), accessible par voie de concours public (art. 94).

27. D'après les informations reçues, la quasi-totalité des procureurs en exercice en République bolivarienne du Venezuela au moment de la rédaction du présent rapport était nommée à titre provisoire<sup>16</sup>. En septembre 2018, le nouveau Procureur général, Tarek William Saab, a effectivement éliminé la filière des engagements permanents de procureurs en adoptant la résolution n° 2703, dans laquelle il a déclaré que tous les fonctionnaires du ministère public occupaient des « postes de confiance » et pouvaient être librement nommés et révoqués. Selon les anciens procureurs consultés, l'entrée au ministère public n'est plus fondée sur le mérite et dépend largement de facteurs personnels ou politiques partisans ou de l'influence exercée en la matière.

28. La mission a reçu des informations concordantes selon lesquelles les procédures disciplinaires ne garantissaient pas le droit des procureurs à une évaluation et une décision objectives dans le cadre d'une procédure établie conformément à la loi. Tous les procureurs étaient concernés, à tous les niveaux, plus particulièrement encore lorsqu'ils poursuivaient des responsables politiques ou de la sécurité publique et enquêtaient sur des violations commises dans le cadre de manifestations politiques. La loi de 2015 sur le ministère public énonce les mesures disciplinaires qui peuvent être prises contre les procureurs ; néanmoins, celles-ci ne s'appliquent pas aux procureurs contractuels<sup>17</sup>.

29. Dans son arrêt n° 43 du 20 juin 2017, la chambre plénière du Tribunal suprême a privé la procureure générale Luisa Ortega Díaz de son immunité, pour « faute grave », parce qu'elle n'avait pas enquêté sur les décès survenus à la suite d'« actes violents commis par des partis politiques d'opposition »<sup>18</sup>. Celle-ci a ensuite été démise de ses fonctions, au moyen de l'un

<sup>15</sup> Chambre plénière du Tribunal suprême, résolution n° 216-0022 sur la réglementation du fonctionnement de l'Inspection générale des tribunaux, art. 2.

<sup>16</sup> Voir aussi Acceso a la Justicia, *Informe sobre el Desempeño del Ministerio Público (2000-2018)*, p. 35.

<sup>17</sup> Loi sur le ministère public, art. 87.

<sup>18</sup> La mission signale qu'elle a reçu des allégations d'ingérence dans l'indépendance du ministère public durant le mandat de Procureur général de M<sup>me</sup> Ortega Diaz.

des premiers actes posés par l'Assemblée nationale constituante<sup>19</sup>, au mépris des dispositions juridiques en vertu desquelles ce type de décisions revient à l'Assemblée nationale.

30. La mission a reçu des informations crédibles d'anciens procureurs, titulaires et provisoires, qui ont expliqué avoir été démis de leurs fonctions sans aucune forme de procédure, pour des motifs politiques. À la suite du changement de procureur général en août 2017, 196 procureurs du pays tout entier, dont de nombreux procureurs qui avaient publiquement critiqué les agissements du Gouvernement, notamment l'élection de l'Assemblée nationale constituante, ont été sommairement révoqués<sup>20</sup>.

## C. Ingérence dans l'indépendance des juges et des procureurs

31. Des juges et des procureurs de tous niveaux ont dit à la mission qu'ils avaient été victimes ou témoins d'ingérence extérieure ou qu'ils avaient reçu des instructions sur les décisions à rendre dans certaines affaires, malgré leur incompatibilité avec les faits de l'espèce. Ces instructions étaient données tant par des acteurs politiques que par des personnes de la hiérarchie judiciaire ou de celle du ministère public, qui agissaient souvent de manière coordonnée.

32. La mission a reçu de multiples sources issues de diverses institutions judiciaires des informations selon lesquelles certaines personnes étaient intouchables et ne pouvaient donc pas faire l'objet de poursuites. Il s'agit d'individus, notamment de responsables politiques et de la sécurité, dont certains sont associés à des intérêts économiques et/ou criminels, ayant la capacité d'exercer un contrôle et une influence sur les juges et les procureurs.

### 1. Ingérence dans les affaires du Tribunal suprême

33. Des sources internes ont révélé que les juges du Tribunal suprême recevaient régulièrement des ordres concernant les décisions à rendre. De 2015 à 2018, au moins, le pouvoir exécutif a transmis des ordres au Tribunal suprême par l'un des trois moyens suivants : par des messages directs aux juges concernés, les invitant parfois à se rendre à Miraflores (le palais présidentiel) ; par l'intermédiaire d'une personne engagée pour faire office de messenger entre le pouvoir exécutif et le Tribunal suprême ; et/ou par des déclarations publiques (des Présidents Maduro et Diosdado Cabello), qui étaient parfois résumées sous forme de compte-rendu et diffusées auprès des juges.

34. Selon un ancien juge de la chambre électorale du Tribunal suprême nommé en décembre 2015, l'une des premières décisions qui lui ont été soumises était un projet de jugement visant à empêcher les députés élus dans l'État d'Amazonas de siéger, ce qui aurait conduit à l'élimination de la majorité qualifiée de l'opposition à l'Assemblée nationale. Par la suite, le Président sortant de l'Assemblée nationale, Diosdado Cabello, lui aurait ordonné de trancher l'affaire en se conformant aux instructions du Président de la chambre électorale. Ce dernier a fait savoir au juge, qui était alors en charge de l'affaire, que le pays risquait une guerre civile et qu'il devait signer le jugement, faute de quoi il serait responsable des conséquences.

35. Outre les instructions qui leur étaient données par des acteurs politiques, les juges étaient soumis aux pressions de la hiérarchie au sein du Tribunal suprême. Ils étaient convoqués à des réunions de la chambre plénière où on leur présentait des décisions toutes faites pour signature. Un ancien juge du Tribunal suprême avait dit à ce propos : « nous n'avions pas le temps de lire la décision, pas le temps de réfléchir ». Un ancien avocat près le Tribunal suprême a tenu des propos similaires, affirmant que les jugements étaient pré-rédigés et qu'ils étaient imprimés pour être signés par les juges : « Nous en avons tous été témoins, tous ceux qui y ont travaillé. ».

<sup>19</sup> Voir *Gaceta Oficial de la República Bolivariana de Venezuela*, n° 6.322 (5 août 2017).

<sup>20</sup> La liste de ces procureurs figure dans les dossiers de la mission.

## 2. Ingérence dans les circonscriptions pénales

36. D'anciens juges – dont les dires sont corroborés par des greffiers – ont régulièrement signalé qu'ils recevaient des instructions ou faisaient l'objet d'autres formes de pressions pour se prononcer de telle ou telle manière dans des affaires politiques. Les instructions venaient généralement de la hiérarchie judiciaire et étaient transmises par l'intermédiaire des présidents des circonscriptions pénales. Les instructions données aux présidents de ces circonscriptions provenaient quant à elles de la chambre d'appel pénale et/ou du Président du Tribunal suprême. Selon un ancien juge, il arrivait parfois que des acteurs politiques de haut niveau appellent directement des juges ou leur transmettent des instructions implicites dans des déclarations télévisées.

37. Les informations ci-dessus ont été confirmées par des procureurs et des avocats de la défense, qui ont dit à la mission avoir vu des juges recevoir des instructions sur la manière dont ils devaient statuer sur une affaire. Un avocat a raconté avoir vu des juges quitter la chambre avant de prononcer leur jugement, pour recevoir les instructions de leurs supérieurs. Plusieurs exemples de ce type figurent dans les conclusions détaillées de la mission.

38. La mission a été informée à plusieurs reprises que le processus d'attribution des affaires était manipulé lorsqu'il s'agissait d'affaires politiques. Sur leur territoire de compétence, les présidents des circonscriptions pénales attribuaient manuellement les affaires à certains juges qui suivaient leurs instructions. Auparavant, les affaires étaient réparties entre les tribunaux de contrôle à l'aide d'un logiciel informatique, afin d'en garantir la distribution équitable et aléatoire.

39. Les affaires sur lesquelles la mission a enquêté témoignent de cette distribution sélective. Parmi les affaires ayant donné lieu à une détention que la mission a examinées, 23 % ont été entendues par l'un des quatre tribunaux de contrôle du circuit spécialisé dans le terrorisme. Fait préoccupant, ces juridictions antiterroristes n'étaient pas créées en vertu d'une loi comme le prévoit l'article 261 de la Constitution, mais par le Tribunal suprême, au moyen de sa résolution n° 2012-0026<sup>21</sup>.

40. L'État a également eu recours à des tribunaux militaires pour faire juger des civils dans des affaires politiques<sup>22</sup>. Les affaires examinées montrent que cette pratique était devenue plus courante en 2017, pendant le conflit qui avait opposé le pouvoir exécutif à M<sup>me</sup> Ortega Díaz. La grande majorité des 85 affaires de détention de militaires et de civils traitées par des tribunaux militaires et analysées par la mission avaient toutes été confiées à deux seuls et mêmes juges militaires.

## 3. Ingérence dans l'indépendance du ministère public

41. Des procureurs de tous niveaux ont déclaré avoir parfois reçu des instructions sur la manière dont ils devaient traiter les affaires qui leur étaient confiées. Ces interventions étaient particulièrement fréquentes dans les affaires dans lesquelles étaient mis en cause des acteurs associés à des intérêts politiques, économiques ou criminels et dans des affaires en rapport avec des détentions ordonnées à la suite de manifestations politiques. M<sup>me</sup> Ortega Díaz a fait savoir à la mission qu'à partir de 2015, elle avait été en conflit avec l'exécutif « tous les jours, sur tous les sujets ». Elle a donné plusieurs exemples du type de pressions dont elle faisait l'objet ; la plupart du temps, elle subissait ces pressions lorsqu'elle était chargée d'affaires impliquant des membres très en vue de l'opposition politique ou des personnes qui y étaient associées.

42. La mission a reçu de nombreux témoignages de procureurs faisant état d'instructions reçues de la hiérarchie du ministère public, plus précisément de la part de procureurs de rang supérieur ou de supérieurs hiérarchiques, en rapport avec des affaires spécifiques, et qui étaient incompatibles avec les faits des affaires en question. Plusieurs procureurs ont signalé qu'il y avait eu une augmentation importante de ce type d'instructions après le changement de Procureur général en 2017.

<sup>21</sup> Voir *Gaceta Oficial de la República Bolivariana de Venezuela*, n° 40.092 (17 janvier 2013).

<sup>22</sup> Voir [https://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/FFMV/A\\_HRC\\_45\\_CRP.11.pdf](https://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/FFMV/A_HRC_45_CRP.11.pdf), par. 364 à 367.

43. Les procureurs enquêtant sur des affaires de corruption à fort retentissement étaient particulièrement soumis aux pressions. D'anciens procureurs ont affirmé que nombre d'affaires de ce type étaient délaissées pendant des années par le ministère public et ne progressaient pas. Les enquêtes ont pris de l'ampleur à la fin de 2016 et au début de 2017. Elles auraient révélé la participation de nombreux responsables politiques de haut niveau à des systèmes illicites de grande envergure. Au début de janvier 2017, la pression exercée sur les procureurs chargés de ces enquêtes a commencé à s'intensifier.

44. Selon plusieurs procureurs interrogés, c'est à partir du moment où M<sup>me</sup> Ortega Díaz, en sa qualité de procureur général, a commencé à dénoncer publiquement les agissements du Gouvernement, en particulier en 2016 et 2017, que les attaques contre le ministère public, en tant qu'institution, ont débuté. D'anciens procureurs ont dit à la mission que pendant cette période, les procureurs se voyaient refuser l'accès aux centres de détention pour contrôler les conditions et les juges refusaient de délivrer des mandats d'arrêt ou de perquisition.

45. Plusieurs sources internes ont fait savoir que, dans les jours qui ont suivi la nomination de M. Saab au poste de procureur général, le 5 août 2017, des groupes de 10 à 15 hommes armés et cagoulés ont été autorisés à entrer dans les bureaux de ce dernier. Ces hommes ont pris des photos, formé des cordons, pénétré dans les bureaux et emporté des documents. La mission a été informée qu'à sa prise de fonctions, M. Saab a rapidement démantelé diverses unités spécialisées au sein du ministère public, et ainsi réduit l'indépendance dont celui-ci bénéficiait pour enquêter sur les infractions commises par des membres des institutions publiques.

#### **D. Autres formes de pression exercée sur les juges et les procureurs**

46. Les juges et les procureurs ont également été soumis à d'autres formes de pression, notamment au harcèlement et à des sanctions, qui les ont empêchés d'exercer normalement leurs activités professionnelles. Contrairement aux sanctions imposées à l'issue d'une procédure formelle, ces sanctions implicites n'étaient ni prévues par la loi, ni appliquées conformément à une procédure réglementée, et avaient des conséquences sur la sécurité financière ou personnelle des juges et des procureurs visés ou encore sur leur capacité à s'acquitter de leurs tâches.

47. D'anciens juges et procureurs interrogés ont dit qu'eux-mêmes et les membres de leur famille avaient fait l'objet de menaces et d'intimidations (écoutes téléphoniques, surveillance et contrôle). Près de la moitié des anciens juges et procureurs interrogés ont quitté le pays pour des raisons de sécurité. Parmi les personnes interrogées, certaines ont dit avoir été menacées par des membres des *colectivos* ou d'autres groupes armés non étatiques, ou avoir été harcelées en raison de leur appartenance politique réelle ou supposée.

48. D'anciens juges et procureurs ont dit à la mission qu'ils accomplissaient leur travail dans la peur de faire l'objet de poursuites pénales vexatoires sur la base d'accusations fallacieuses. Plusieurs juges et avocats interrogés ont déclaré que l'indépendance de la magistrature avait connu une régression perceptible après les poursuites pénales engagées contre la juge María Lourdes Afiuni, à la suite de son arrestation en 2009. La détention de l'ancien procureur Luis Sánchez Rangel est également un cas d'espèce à cet égard. Au moment de la rédaction du présent document, celui-ci avait passé quatre ans en détention au siège du service de renseignement civil (Service national de renseignement bolivarien) de l'Hélicôïde, sans procès, à la suite d'une procédure pénale présentant de nombreuses irrégularités.

49. Nombre de personnes interrogées ont dit que les bas salaires des professionnels du droit en République bolivarienne du Venezuela constituaient une forme de pression à leur égard, et permettaient en quelque sorte d'avoir la mainmise sur les juges et les procureurs, d'en obliger certains à quitter leur poste et d'en pousser d'autres à s'ouvrir à des moyens illicites de gagner de l'argent. Un grand nombre des personnes interrogées, y compris des membres du système, ont confirmé que certains juges et certains procureurs facturaient des prestations, notamment des prestations permettant de bénéficier d'avantages dans le traitement des affaires (faire avancer une affaire dans la liste des affaires enregistrées, verser un document au dossier ou fournir copie des décisions de justice).

## E. Participation d'acteurs extérieurs aux poursuites pénales

50. Les poursuites pénales consistent à accuser un individu d'avoir commis une infraction et à demander l'application du droit qu'a l'État de le punir<sup>23</sup>. La Constitution<sup>24</sup>, le Code de procédure pénale de 2012<sup>25</sup> et le Code de justice militaire de 1998<sup>26</sup> établissent clairement la compétence du ministère public ou du parquet de la juridiction militaire<sup>27</sup>, le cas échéant, pour ordonner et diriger les enquêtes et les poursuites pénales. Les enquêtes menées par la mission révèlent que des acteurs extérieurs jouent un rôle clef dans ce processus et vont parfois jusqu'à avoir une influence excessive en la matière. Cela est dû en partie au contrôle insuffisant qui est exercé par le ministère public.

51. Des hauts-fonctionnaires ont fait des déclarations publiques sur des affaires pénales concernant des opposants réels ou supposés dans 102 des 183 cas de détention examinés. En faisant de telles déclarations, ces responsables politiques laissent entendre qu'ils bénéficient d'un accès privilégié aux enquêtes pénales ou que les acteurs du système judiciaire et les membres du parquet agissent en leur nom. Dans leurs déclarations, ces responsables tirent régulièrement des conclusions sur la culpabilité ou l'innocence, le caractère ou la réputation des personnes mises en cause, ce qui peut porter atteinte aux droits de ces derniers<sup>28</sup>.

52. Dans certains cas, des informations sensibles ou confidentielles liées à des enquêtes ont été révélées dans ces déclarations, y compris des éléments de preuve qui ne pouvaient avoir été divulgués que par des membres du ministère public, des forces de l'ordre ou des services de renseignement<sup>29</sup>. Certains ont rendu publics ce que des responsables de haut niveau ont prétendu être des aveux ou des confessions de personnes faisant l'objet d'une enquête, qui avaient en réalité été obtenus, notamment, en l'absence d'un avocat, sous la contrainte ou la torture, ou pendant que ces personnes étaient détenues au secret. Dans d'autres déclarations, des preuves matérielles ont été présentées par des hauts-fonctionnaires, qui prenaient ainsi le risque de contaminer les preuves en question ou de compromettre la traçabilité des pièces à conviction.

53. En son article 514, le Code de procédure pénale indique clairement que tous les organes compétents pour mener des enquêtes pénales appuient directement le ministère public dans l'exercice de ses fonctions et doivent suivre ses instructions.

54. Dans les affaires impliquant des opposants au Gouvernement, réels ou supposés, les services de renseignement civil et militaire (Direction générale du contre-espionnage militaire) jouent un rôle important dans la direction des enquêtes<sup>30</sup>. Un ancien procureur a informé la mission du fait que dans certains cas, les services de renseignement avaient toute latitude pour mener les enquêtes, et que leurs actions et décisions étaient validées par des procureurs. Dans les affaires examinées par la mission, les services de renseignement ont mené des activités de surveillance, recueilli des éléments de preuve, établi des rapports d'experts, procédé à des analyses médico-légales, effectué des arrestations, des interrogatoires et des détentions et apporté des témoignages devant les tribunaux.

55. Le fait que les services de renseignement maintiennent en détention des personnes dont la libération a été ordonnée par les tribunaux ou qui ont purgé leur peine témoigne de leur volonté d'échapper à tout contrôle judiciaire. Des personnes ont été détenues par ces services pendant de longues périodes, sans inculpation, comme cela a été le cas pour Leonard Hinojosa, qui a été placé en détention dans l'État de Zulia le 26 octobre 2020, puis dans les

<sup>23</sup> Magaly Vásquez González, *Derecho Procesal Penal Venezolano* (Universidad Católica Andrés Bello, Caracas, 2019), p. 52.

<sup>24</sup> Art. 285, al. 3.

<sup>25</sup> Art. 11 et 111.

<sup>26</sup> Art. 70. Voir également la loi constitutionnelle de 2020 sur les forces armées nationales bolivariennes, art. 188.

<sup>27</sup> La mission désigne généralement ces deux organes par l'expression « ministère public ».

<sup>28</sup> Ces droits sont énoncés dans la Constitution (art. 49, al. 2) et dans le Code de procédure pénale (art. 8).

<sup>29</sup> La confidentialité des procédures est prévue à l'article 286 du Code de procédure pénale.

<sup>30</sup> Voir, par exemple, [https://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/FFMV/A\\_HRC\\_45\\_CRP.11.pdf](https://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/FFMV/A_HRC_45_CRP.11.pdf), par. 267.

locaux des services de renseignement militaire de La Boleíta, à Caracas, jusqu'au 12 mars 2021, sans être présenté devant un juge ni être informé du motif de sa détention.

56. Le 12 mai 2021, le Président Maduro a adopté le décret n° 4.610 ordonnant le transfert, dans un délai de trente jours, des personnes détenues par les services de renseignement civil ou militaire vers les centres de détention du Ministère des services pénitentiaires<sup>31</sup>. Selon l'organisation non gouvernementale Foro Penal, au moment de la rédaction du présent document, 18 personnes avaient été transférées depuis l'entrée en vigueur du décret, le 12 mai 2021, et 16 autres personnes l'avaient été la semaine précédant cette date. Dix-neuf prisonniers politiques étaient encore détenus dans les locaux des services de renseignement militaire<sup>32</sup>. Aucun transfert depuis les locaux des services de renseignement civil n'a été constaté après le 12 mai 2021. Même après la promulgation du décret, des opposants politiques réels ou supposés ont continué d'être détenus dans ces établissements, comme cela a été le cas pour Javier Tarazona et deux autres personnes envoyées à l'Hélicoïde après leur arrestation le 2 juillet 2021.

### III. Actes et omissions des juges et des procureurs

57. La Constitution<sup>33</sup> et le Code de procédure pénale<sup>34</sup> consacrent une série de principes qui doivent être respectés dans le cadre des procédures pénales. Ces principes comprennent la présomption d'innocence, le droit à la défense, les garanties procédurales et l'obligation d'accorder des réparations aux victimes.

58. Les enquêtes menées par la mission ont montré que des membres du parquet et des acteurs du système judiciaire avaient commis, à tous les stades de la procédure, des irrégularités allant jusqu'à la détention arbitraire<sup>35</sup>. En outre, les juges et les procureurs n'ont pas empêché ni donné suite pleinement aux violations et aux infractions commises par d'autres acteurs étatiques contre des opposants réels ou supposés, en dépit de l'obligation légale qui incombe à cet égard aux procureurs<sup>36</sup>, aux juges des tribunaux de contrôle<sup>37</sup> et aux juges de première instance<sup>38</sup>. Ces manquements ont directement contribué à l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme et d'infractions et ont empêché les victimes de violations perpétrées par les services de sécurité et de renseignement de l'État d'avoir accès à des voies de droit ou de recours efficaces.

#### A. Absence de contrôle de la légalité des détentions et de suites données aux violations

59. En vertu du Code de procédure pénale, les juges des tribunaux de contrôle sont chargés de veiller au respect des principes et des garanties énoncés dans la Constitution ainsi que dans les traités, conventions ou accords internationaux signés et ratifiés par la République bolivarienne du Venezuela et dans le Code de procédure pénale.

##### 1. Arrestations en flagrant délit

60. La Constitution prévoit que nul ne peut être arrêté ou détenu sans un mandat délivré par un tribunal, sauf en cas de flagrant délit<sup>39</sup>. L'examen des affaires effectué par la mission a révélé que les détentions illégales étaient courantes. Fait préoccupant, dans son arrêt n° 526

<sup>31</sup> *Gaceta Oficial de la República Bolivariana de Venezuela*, 12 mai 2021 ; prolongé de trente jours supplémentaires par le décret présidentiel n° 4.528, *Gaceta Oficial de la República Bolivariana de Venezuela*, n° 42.147 (11 juin 2021).

<sup>32</sup> Information reçue de Foro Penal, le 27 août 2021.

<sup>33</sup> Art. 30 et 49.

<sup>34</sup> Art. 1<sup>er</sup> à 23.

<sup>35</sup> Voir également [https://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/FFMV/A\\_HRC\\_45\\_CRP.11.pdf](https://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/FFMV/A_HRC_45_CRP.11.pdf), par. 348.

<sup>36</sup> Constitution, art. 285, par. 1.

<sup>37</sup> Code de procédure pénale, art. 264.

<sup>38</sup> Ibid., par. 324, 328 et 345.

<sup>39</sup> Art. 44.

de 2001, la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême a décidé que ni les tribunaux de contrôle ni les juridictions d'appel n'étaient tenus de contrôler la constitutionnalité des arrestations effectuées sans mandat par la police.

61. Dans son rapport de 2020, la mission a mis en évidence que les membres des services de sécurité et de renseignement de l'État avaient tendance à invoquer le flagrant délit pour procéder à des arrestations arbitraires d'opposants réels ou supposés alors qu'aucune infraction ne venait d'être commise ou n'était en train d'être commise. Dans certaines des affaires examinées, le motif invoqué pour justifier l'arrestation ne s'accordait pas avec les accusations portées par la suite devant le juge lors de la première comparution du détenu, quelques jours après l'arrestation. Le dépôt de nouvelles accusations dans un laps de temps aussi court soulève des questions quant à la capacité du ministère public à mener des enquêtes suffisantes pour étayer ses demandes de placement en détention provisoire au titre des nouvelles accusations.

## 2. Fondement des arrestations et de la détention provisoire

62. Le juge du tribunal de contrôle ne peut ordonner, à la demande du ministère public, une privation ou une restriction de liberté avant jugement qu'à titre exceptionnel<sup>40</sup> et lorsque les autres mesures de sûreté sont insuffisantes<sup>41</sup>. Malgré cela, dans les affaires concernant des opposants réels ou supposés qui ont été examinées, de telles ordonnances de mise en détention provisoire étaient couramment délivrées, et traitées comme une procédure habituelle. Sur les 170 comparutions initiales examinées par la mission, 146 ont débouché sur le placement en détention provisoire de l'intéressé.

63. L'examen par la mission des dossiers concernant les comparutions initiales a révélé que, bien souvent, les juges des tribunaux de contrôle ne motivaient pas leurs décisions en ce qui concerne l'existence d'un risque de fuite ou d'obstruction à l'enquête, comme l'exige pourtant le Code de procédure pénale<sup>42</sup>.

64. Les affaires examinées ont également révélé que les juges des tribunaux de contrôle avaient tendance à refuser de reconsidérer ou de lever les mesures de détention provisoire adoptées, même après l'expiration du délai légal de deux ans, et cela sans recourir à l'une des exceptions à ce délai prévues par la loi<sup>43</sup>. Au moment de la rédaction du présent rapport, sur les 170 comparutions initiales examinées par la mission, 80 (soit 47 %) avaient donné lieu à une détention provisoire d'une durée supérieure à deux ans.

## 3. Mesures de sûreté non privatives de liberté

65. Dans les cas où il n'est pas ordonné de placement en détention provisoire, des mesures de sûreté de substitution excessivement restrictives ou d'une durée excessive sont souvent imposées. Le Code de procédure pénale tend à limiter le recours à la privation de liberté à titre de mesure de sûreté, en prévoyant huit mesures de substitution<sup>44</sup>. Les mesures de sûreté appliquées doivent être proportionnelles à la peine encourue pour l'infraction imputée à l'accusé<sup>45</sup>.

66. Dans certaines des affaires examinées par la mission, les mesures de sûreté étaient appliquées pour une durée identique à celle de la peine encourue pour l'infraction visée. De plus, les mesures de sûreté de substitution semblaient parfois imposer des restrictions aux droits à la liberté d'expression ou de réunion, ou à d'autres droits constitutionnels, qui n'étaient pas nécessaires pour garantir la présence de l'accusé au procès ou éviter qu'il soit fait obstruction à l'enquête. La fermeture des tribunaux imposée par la pandémie de maladie

<sup>40</sup> Code de procédure pénale, art. 229.

<sup>41</sup> Ibid., art. 67 et 229.

<sup>42</sup> Ibid., art. 236.

<sup>43</sup> Ibid., art. 230.

<sup>44</sup> Ibid., art. 242.

<sup>45</sup> Ibid., art. 9.

à coronavirus (COVID-19) a entraîné de nouveaux retards dans les procédures et prolongé l'application des mesures de sûreté<sup>46</sup>.

#### 4. Divergences entre les mandats d'arrêt et les procès-verbaux d'arrestation

67. La mission a recensé des irrégularités dans la délivrance des mandats d'arrêt, notamment des contradictions entre les procès-verbaux d'arrestation dressés par les services de renseignement ou les forces de l'ordre et les dossiers établis par le ministère public. Les membres du parquet et les acteurs du système judiciaire peuvent jouer un rôle direct dans les divergences constatées par exemple lorsqu'ils antedatent des mandats d'arrêt, ou un rôle indirect, lorsqu'ils ajoutent à un dossier judiciaire des procès-verbaux d'arrestation contenant des informations inexacts ou mensongères.

68. Dans son examen des documents versés aux dossiers, la mission a constaté que des dates semblaient avoir été modifiées pour camoufler l'absence de mandat d'arrêt au moment de l'arrestation ou la non-présentation du détenu à un juge dans les délais légaux. Dans certaines affaires, les dates officielles d'arrestation semblent servir à dissimuler des périodes, de courte durée, durant lesquelles des personnes affirment avoir été victimes de disparition forcée et avoir été détenues au secret et subi des actes de torture ou des traitements cruels, inhumains et dégradants, y compris des violences sexuelles.

69. La mission a recensé 19 cas d'arrestations arbitraires et de disparitions forcées de courte durée de membres de l'armée, que les procureurs et les juges ont justifiées en délivrant des mandats d'arrêt *ex post facto*. Les dates inscrites sur ces mandats, qui étaient incompatibles avec les faits tels que relatés par les détenus, permettaient de donner l'apparence du respect des droits des détenus.

#### 5. Absence de suites données à d'autres actes illégaux commis dans le cadre des arrestations et détentions, notamment les disparitions forcées de courte durée

70. Comme c'est le cas pour les autres acteurs étatiques, lorsque des agents des services d'enquête de la police commettent des actes qui portent atteinte aux droits individuels garantis par la Constitution, ces actes sont nuls et non avenue. Les agents publics qui donnent l'ordre d'exécuter de tels actes ou qui les exécutent engagent leur responsabilité pénale, civile et administrative, qu'ils aient agi en obéissant aux ordres d'un supérieur ou de leur propre initiative<sup>47</sup>. L'enquête de la mission montre que, malgré les responsabilités légales leur incombant à cet égard<sup>48</sup>, les juges des tribunaux de contrôle, lorsqu'ils reçoivent des informations faisant état d'irrégularités ou d'actes illégaux commis par les services de police ou de renseignement pendant les détentions, n'y donnaient pas de suites efficaces.

71. Dans certaines des affaires examinées, les accusés avaient signalé de telles irrégularités aux tribunaux de contrôle, mais n'avaient pas reçu de réponse. C'est notamment le cas de Franklin Caldera qui, lors de sa première comparution devant le quatrième tribunal de contrôle en matière de terrorisme, a affirmé avoir été enlevé, en Colombie, le 11 février 2021, par des membres des services de renseignement militaire, et avoir ensuite été interrogé et torturé pendant douze jours environ, pendant lesquels les autorités n'auraient pas confirmé l'endroit où il se trouvait.

72. Les mêmes irrégularités commises par des membres des forces de l'ordre ou des services de renseignement lors d'arrestations que la mission avait déjà recensées précédemment ont été relevées dans les affaires examinées aux fins de l'établissement du présent rapport : la non-présentation d'un mandat ou l'absence d'explication des motifs par l'autorité ayant ordonné l'arrestation ; le non-respect par les agents procédant à une arrestation de l'obligation de donner leur identité, ou le fait d'empêcher leur identification en se couvrant le visage ou en utilisant un pseudonyme, par exemple ; le transfert de détenus cagoulés ou les yeux bandés, ou en empruntant des itinéraires indirects ; l'usage excessif de la force ou de la violence lors des arrestations.

<sup>46</sup> Résolution n° 1 de 2020 de la Cour suprême. Cette résolution a ensuite été prorogée à six reprises, sur une période de sept mois.

<sup>47</sup> Constitution, art. 25.

<sup>48</sup> Code de procédure pénale, art. 264.

73. Dans certaines affaires, les agents des services de sécurité ou de renseignement auraient utilisé des tactiques criminelles, telles que l'enlèvement ou la détention de membres de la famille, pour attirer des opposants réels ou supposés et les arrêter. Une personne accusée d'avoir participé à l'opération Gedeón en mai 2020 a déclaré, lors de son audience préliminaire devant le tribunal de contrôle, qu'elle avait été torturée par des membres des services de renseignement militaire, qui l'avaient menacé d'utiliser la méthode du *Sippenhaft* (une punition collective utilisée par les nazis), avant d'arrêter ses deux sœurs et son beau-frère, détenus ensuite à La Boleíta pendant trente-deux jours.

74. De nombreux accusés se sont plaints d'avoir été détenus au secret, en particulier pendant les premiers jours de leur détention, sans contact avec leur famille ou leur avocat. Or, le Code de procédure pénale prévoit que les accusés ont le droit de communiquer avec leurs proches ou leur avocat pour les informer de leur placement en détention<sup>49</sup>. Dans certaines affaires, la détention au secret s'est déroulée dans des lieux de détention secrets ou non officiels, en particulier pendant les premières heures ou les premiers jours de détention<sup>50</sup>. Dans plusieurs affaires, les détenus ont fait état de leur détention au secret devant les autorités judiciaires en vain.

75. Des opposants, réels ou supposés, et des personnes de leur entourage ont été soumis à une disparition forcée pendant une courte période<sup>51</sup>. Toute personne qui est privée de liberté ou dont la liberté est restreinte en violation des garanties constitutionnelles a le droit d'introduire une demande d'habeas corpus<sup>52</sup>. L'examen des affaires montre que les tribunaux qui ont eu connaissance d'arrestations et de détentions arbitraires n'ont jamais examiné les faits en question et n'y ont jamais donné de suites, y compris dans les cas de disparitions forcées de courte durée, et même après l'introduction d'une demande d'habeas corpus.

## **6. Absence d'enquêtes sur les allégations de torture ou de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris de violences sexuelles**

76. Dans 113 des 183 affaires examinées par la mission, les détenus ou leurs représentants ont dénoncé des faits de torture, des violences sexuelles ou d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants. De telles allégations ont également été faites par des membres de la famille et des représentants légaux dans des communications écrites adressées aux tribunaux de contrôle, au ministère public ou au bureau du Défenseur du peuple. Dans 67 des 183 affaires, les détenus présentaient des marques visibles de mauvais traitements ou ont déclaré avoir subi des mauvais traitements lors de leur comparution devant le tribunal.

77. Dans certains cas, il n'y a pas trace, dans le dossier, d'une suite donnée par le juge à ces allégations. Dans d'autres cas, il ressort du dossier que le juge du tribunal de contrôle a donné suite aux allégations de torture en demandant au ministère public de vérifier le bien-fondé des plaintes déposées ou de faire procéder à des examens médicaux. Il ressort également de l'examen de ces dossiers que les juges ont ordonné que, dans l'intervalle, les accusés restent en détention provisoire, sous la garde de leurs tortionnaires présumés, à savoir les services de renseignement civil et militaire.

78. Les actions et omissions des juges saisis d'allégations de torture ont eu des conséquences dévastatrices sur les victimes, notamment la poursuite des actes de torture et la détérioration de leur état de santé. Un détenu a déclaré directement au juge du tribunal de contrôle qu'après la décision du juge de le renvoyer sous la garde des services de renseignement militaire, il avait été soumis à la torture de façon continue pendant trois mois, durant lesquels il avait été régulièrement passé à tabac à midi, 6 heures et 3 heures du matin. Une détenue avait fait une fausse couche après avoir subi des actes de torture après sa première comparution, le juge du tribunal de contrôle l'ayant placée à nouveau sous la garde des services de renseignement militaire malgré les allégations de torture dont il avait été saisi. Même dans les cas où les juges avaient demandé que des enquêtes soient menées sur les

<sup>49</sup> Ibid., art. 127.

<sup>50</sup> Voir également [https://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/FFMV/A\\_HRC\\_45\\_CRP.11.pdf](https://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/FFMV/A_HRC_45_CRP.11.pdf), par. 315.

<sup>51</sup> La mission avait également des motifs raisonnables de croire que de telles disparitions avaient aussi eu lieu au cours de la précédente période examinée. Ibid., par. 278 et 313.

<sup>52</sup> Loi organique sur la protection des droits et des garanties constitutionnels, art. 39.

allégations de torture, les représentants des victimes interrogés par la mission ont dit n'avoir pas été informés des mesures d'enquête prises.

79. Plusieurs victimes, témoins et avocats de la défense ont déclaré à la mission que d'autres accusés n'avaient pas signalé les actes de torture subis aux autorités judiciaires, soit par peur, soit par manque de confiance dans la réponse de la justice. Cela vaut tout particulièrement pour les comparutions initiales, qui ont lieu peu de temps après que les actes de torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris les actes de violence sexuelle, ont été commis.

## **B. Fondement des accusations**

### **1. Arrestations et détentions fondées sur des éléments insuffisants**

80. Dans les affaires examinées, les mis en cause ont été inculpés d'un certain nombre d'infractions graves passibles de peines sévères. L'examen des dossiers par la mission a révélé que dans plusieurs cas, les tribunaux de contrôle avaient placé en détention et mis en examen des personnes sur la base de faits et d'éléments de preuve qui ne portaient pas sur des actes criminels ou ne permettaient pas d'établir la participation de l'accusé aux infractions alléguées. La longueur des procédures empêchait les accusés de contester ces éléments de preuve dans un délai raisonnable, au moment des audiences préliminaires ou du procès, et ils étaient donc maintenus en détention provisoire pendant de longues périodes ou étaient soumis à d'autres mesures de sûreté, qui s'étendaient souvent sur plusieurs années.

### **2. Éléments de preuve obtenus dans le cadre d'interrogatoires illégaux**

81. Le Code de procédure pénale dispose que seuls sont admissibles les éléments de preuve obtenus par des moyens légaux. Les informations obtenues par la torture, les mauvais traitements, la contrainte, la menace, la tromperie, l'immixtion indue dans la vie privée (le domicile, la correspondance, les communications ou les dossiers privés), ou les informations obtenues par tout autre moyen qui affaiblit la volonté ou viole les droits fondamentaux des personnes, ne doivent pas être admises (art. 181).

82. La mission a recensé des cas dans lesquels des aveux, des déclarations incriminantes ou d'autres renseignements, comme les mots de passe permettant de déverrouiller le téléphone d'une personne ou d'accéder à ses comptes sur les réseaux sociaux, avaient été obtenus par la contrainte ou lors d'interrogatoires menés sans la présence d'un avocat. La Constitution prévoit qu'un aveu n'est valable que s'il est fait sans contrainte aucune<sup>53</sup> et en présence d'un avocat<sup>54</sup>. La mission a également recensé des cas dans lesquels le système judiciaire avait manqué à son devoir d'empêcher les arrestations fondées sur des informations obtenues illégalement auprès de tiers.

83. Sur les 183 cas de détention examinés, 82 détenus qui avaient dénoncé des actes de torture restaient accusés d'infractions par les autorités judiciaires et le ministère public. En examinant les dossiers, la mission a constaté que, même après avoir appris que des interrogatoires illégaux avaient été menés, les juges et les procureurs n'avaient pas cessé d'autoriser les services de renseignement civil et militaire à mener des enquêtes pénales et de s'appuyer sur les éléments de preuve obtenus par ces organes de renseignement, y compris des éléments de preuve découlant de déclarations obtenues de manière irrégulière. Plusieurs cas sont présentés à titre d'exemples dans les conclusions détaillées de la mission.

### **3. Éléments de preuve obtenus au moyen de perquisitions illégales**

84. En dépit des dispositions juridiques qui imposent que les perquisitions au domicile de particuliers, dans des entreprises ou au sein d'organismes publics aient lieu avec l'autorisation préalable d'un tribunal de contrôle<sup>55</sup> et que d'autres conditions soient

<sup>53</sup> Art. 49, par. 5.

<sup>54</sup> Code de procédure pénale, art. 132.

<sup>55</sup> Ibid., art. 196.

remplies<sup>56</sup>, les enquêtes menées par la mission ont montré que ces exigences ne sont pas toujours respectées. Dans 73 affaires examinées, des agents avaient fouillé le domicile ou les bureaux d'un détenu et saisi des objets sans présenter de mandat de perquisition, comme, par exemple, lors de la perquisition effectuée le 12 janvier 2021 dans les locaux de l'organisation Azul Positivo. Dans un certain nombre d'affaires examinées, des éléments de preuve avaient été recueillis, lors de perquisitions effectuées sans mandat, dans des ordinateurs ou des téléphones, parfois après que l'on ait soutiré par la contrainte ou la torture les mots de passe permettant de les déverrouiller.

#### 4. Preuves fabriquées, falsifiées ou manipulées

85. La mission a constaté que, régulièrement, les procureurs et les juges s'appuyaient sur des preuves falsifiées, manipulées ou fabriquées pour justifier une arrestation ou des accusations et n'ouvraient pas d'enquête sur les allégations de placements en détention décidés sur la base de tels éléments de preuve. La mission a recensé et examiné 24 cas de détention dans lesquels des preuves falsifiées, manipulées ou fabriquées auraient été utilisées. En outre, 78,82 % des personnes ayant répondu au questionnaire de la mission, qui toutes étaient des avocats de la défense, d'anciens procureurs ou d'anciens juges, ont dit avoir été témoin de telles manipulations des preuves visant à étayer des accusations.

### C. Droit à la défense

86. La mission a constaté que les atteintes au droit à la défense étaient l'une des violations les plus souvent évoquées. La Constitution dispose que le droit à l'assistance d'un avocat et le droit à la défense sont des droits inviolables<sup>57</sup>. La personne mise en cause a le droit d'être assistée, dès le début de l'enquête, par un défenseur désigné par elle ou par ses proches ou, à défaut, par un avocat commis d'office<sup>58</sup>. Sur les 170 affaires examinées dans lesquelles les personnes mises en cause ont été mises en examen, les juges ont refusé à l'accusé le droit d'être assisté par le conseil de son choix lors de la première comparution ou dans la phase d'enquête dans 54 cas (soit 32 %).

87. Des avocats de la défense ont déclaré s'être vu refuser l'accès à certains centres de détention, notamment les établissements gérés par les services de renseignement civil et militaire, ce qui les avait empêchés de s'entretenir avec leurs clients et donc de leur faire signer des procurations. Même dans les cas où la procuration avait été donnée, la prestation de serment des avocats de la défense privés devant le juge était retardée. Les avocats de la défense se sont également plaints que les fonctionnaires de justice les empêchaient régulièrement d'accéder aux tribunaux pour représenter leurs clients, en particulier pour les premières comparutions.

88. La mission a également recensé des cas où la comparution initiale a eu lieu à l'intérieur du lieu de détention, ce qui a entravé encore davantage l'accès à des avocats privés, comme dans le cas de Jasnars Baduel et d'autres personnes accusées d'avoir participé à l'opération Gedeón, dont la comparution initiale et les audiences préliminaires se sont tenus dans les locaux de l'Hélicoiide.

89. Même quand les accusés ont réussi à se faire représenter par les avocats de leur choix, la capacité de ces derniers à préparer une défense adéquate était entravée de diverses façons. Les avocats de la défense avec lesquelles s'est entretenue la mission ont exprimé leurs sentiments de frustration, d'épuisement et de défaite face aux obstacles répétés et souvent arbitraires qu'ils rencontraient dans les affaires dont ils étaient chargés. Le Code de procédure pénale prévoit que l'accusé a le droit d'être informé du contenu des dossiers d'enquête<sup>59</sup>. Dans 92 des 170 cas de détentions examinés par la mission qui avaient donné lieu à une procédure judiciaire, le procureur ou le juge n'avait pas communiqué aux avocats de la

<sup>56</sup> Ibid., art. 197.

<sup>57</sup> Art. 49, par. 1.

<sup>58</sup> Code de procédure pénale, art. 127 et 139.

<sup>59</sup> Ibid., art. 127.

défense des pièces importantes du dossier, comme les rapports de police, les actes d'accusation ou les procès-verbaux d'audience.

90. Les actes de harcèlement et d'intimidation commis par les forces de sécurité contre les avocats de la défense ou leurs familles ont aussi des conséquences sur le droit à la défense. Quelque 57 % des 56 avocats de la défense ayant répondu au questionnaire de la mission ont déclaré qu'eux-mêmes ou leur famille avaient fait l'objet d'une forme ou d'une autre de menace ou de harcèlement, notamment de la part de militaires, de policiers ou de membres des services de renseignement. Ces actes de harcèlement pouvaient prendre la forme d'une surveillance, de talonnage agressif en voiture, d'appels téléphoniques intimidants ou de l'interdiction d'accès aux tribunaux.

#### **D. Retards excessifs**

91. En vertu du Code de procédure pénale, il est interdit aux juges de s'abstenir de rendre une décision et ils doivent veiller à ce que les jugements soient rendus sans retard excessif<sup>60</sup>. Les affaires examinées ou réexaminées ont révélé un non-respect systématique des délais fixés par la loi pour les différentes étapes de la procédure prévue par le Code de procédure pénale. Dans de nombreuses affaires, la procédure a dépassé les limites établies pour la clôture de la procédure. En 2020, les retards ont été accentués par la période de sept mois durant laquelle les tribunaux ont dû suspendre leurs sessions en raison de la pandémie de COVID-19.

92. La mission a pu évaluer la durée des procédures dans 144 des 183 cas de détention examinés<sup>61</sup> et a constaté des écarts importants entre les délais autorisés par la loi et la pratique. Soixante-dix-sept pour cent des comparutions initiales examinées ont eu lieu en dehors de la période de quarante-huit heures autorisée par la loi, et 18 % des détenus ont passé plus d'une semaine en détention avant leur première comparution. Pendant cette période, les détenus étaient souvent mis au secret, sans qu'aucun contrôle soit exercé, et ils étaient exposés à la torture, à des violences sexuelles et à d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants.

93. Les retards les plus flagrants se produisaient entre les comparutions initiales et les audiences préliminaires. Le délai moyen entre l'arrestation et l'audience préliminaire était de deux cent quarante-trois jours (soit environ huit mois)<sup>62</sup>. Dans 102 cas de détention examinés, les audiences préliminaires ont été reportées plus d'une fois et généralement à de nombreuses reprises. La mission a recensé 16 cas dans lesquels l'audience préliminaire avait été reportée de plus de deux ans, pendant lesquels les détenus étaient restés en détention provisoire ou avaient été soumis à d'autres mesures de sûreté.

94. L'examen des affaires a également mis en évidence des retards dans la fixation des dates des procès, dans le traitement des recours et dans la réponse aux requêtes de la défense. Dans certains cas, bien que la procédure pénale semble avoir progressé, les accusés sont restés en détention provisoire et leur situation est donc restée inchangée. La mission a examiné 55 cas de détention dans lesquels la procédure avait progressé jusqu'à l'ouverture d'un procès, relevant un délai moyen de cinq cent vingt-trois jours (soit plus de dix-sept mois) entre la date de l'audience préliminaire et le début du procès. Au moment de la rédaction du présent rapport, seules 19 de ces procédures avaient abouti à un verdict, et la durée moyenne de la procédure était de sept cent cinquante-neuf jours (plus de deux ans) après l'arrestation.

<sup>60</sup> Ibid., art. 6.

<sup>61</sup> Les affaires dans lesquelles les détenus n'ont jamais été présentés devant un juge, ou dans lesquelles aucune date d'arrestation ou d'audience pertinente n'a pu être établie avec précision, n'ont pas été prises en compte.

<sup>62</sup> Le délai le plus court observé entre l'arrestation et l'audience préliminaire était de quatre-vingt-deux jours, tandis que le plus long était de mille trois cent huit jours (soit environ trois ans et demi).

#### IV. Suites données par le système judiciaire aux allégations de violations des droits de l'homme

95. En vertu de la Constitution, l'État a l'obligation d'enquêter sur les infractions constitutives de violations des droits de l'homme imputées à ses agents et, le cas échéant, de sanctionner les fonctionnaires qui les ont commises<sup>63</sup>. Conformément à la Constitution, les grâces et les amnisties ne s'appliquent pas aux crimes contre l'humanité, aux violations graves des droits de l'homme et aux crimes de guerre, et ces infractions sont imprescriptibles<sup>64</sup>.

96. Si le présent rapport se concentre sur les mesures prises par le système judiciaire dans les affaires concernant des opposants au gouvernement, réels ou supposés, les données relatives à la responsabilité évoquées et analysées ont une portée plus large et concernent également les violations des droits de l'homme commises dans d'autres contextes. La présente analyse est axée sur les mesures prises par le système judiciaire pour mener des enquêtes et engager des poursuites au sujet des infractions spécifiques recensées dans le rapport 2020, notamment les exécutions extrajudiciaires, les disparitions forcées, les détentions arbitraires et la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris les actes de violence sexuelle ou fondée sur le genre.

97. La Constitution dispose que tous les citoyens ont le droit d'être informés de l'état d'avancement des procédures par lesquelles ils sont directement concernés<sup>65</sup>. Selon la loi, le ministère public doit exercer ses fonctions avec transparence<sup>66</sup>. Le Procureur général doit présenter un rapport annuel public à l'Assemblée nationale sur les travaux du ministère public, retraçant notamment les mesures prises pour enquêter sur les violations des droits de l'homme et les sanctionner<sup>67</sup>.

98. Sous la direction de l'ancienne Procureure générale, M<sup>me</sup> Díaz, le ministère public a présenté des rapports écrits en 2014, 2015 et 2016 à l'Assemblée nationale, conformément au mandat constitutionnel dont il est investi. En 2017, après la nomination de M. Saab au poste de procureur général, le ministère public a cessé d'établir des rapports annuels écrits et accessibles au public, et n'a fait que des comptes rendus oraux, notamment dans le cadre d'entretiens et de conférences de presse ainsi que sur les médias sociaux, dans lesquels il présentait une sélection d'informations sur le travail du bureau.

99. La mission a préparé le tableau ci-dessous sur la base des informations communiquées par le ministère public depuis 2014 et des informations contenues dans un rapport public publié en 2020<sup>68</sup>, qui traitait en partie des points abordés dans le rapport de la mission de 2020. L'État a ventilé les informations en fonction du nombre d'agents mis en cause, inculpés, arrêtés et déclarés coupables, en précisant la source et la période couverte. Cependant, il n'a pas été ventilé les données selon l'année, le sexe ou l'âge de l'auteur de l'infraction, le chef d'accusation, le type et la sévérité des sanctions ou le rang des personnes ayant fait l'objet d'une enquête, ou mises en cause, inculpées ou déclarées coupables.

##### Enquêtes et poursuites concernant des infractions en rapport avec des violations des droits de l'homme signalées par le ministère public

Source d'information et période couverte	Nombre de fonctionnaires mis en cause	Nombre de fonctionnaires inculpés	Nombre de fonctionnaires arrêtés	Nombre de fonctionnaires déclarés coupables
--	---	---	--	---

##### Rapport annuel de la Procureure générale (2014)

(janvier-décembre 2014)	30	...	...	...
-------------------------	----	-----	-----	-----

<sup>63</sup> Constitution, art. 29.

<sup>64</sup> Ibid., art. 29 et 271.

<sup>65</sup> Ibid., art. 51 et 143.

<sup>66</sup> Loi organique sur le ministère public, art. 11.

<sup>67</sup> Constitution, art. 276.

<sup>68</sup> République bolivarienne du Venezuela, *La verdad de Venezuela contra la infamia Datos y testimonios de un país bajo asedio*, 28 septembre 2020.

<i>Source d'information et période couverte</i>	<i>Nombre de fonctionnaires mis en cause</i>	<i>Nombre de fonctionnaires inculpés</i>	<i>Nombre de fonctionnaires arrêtés</i>	<i>Nombre de fonctionnaires déclarés coupables</i>
<b>Rapport annuel de la Procureure générale (2015)</b> (janvier-décembre 2015)	1 312	959	...	...
<b>Rapport annuel de la Procureure générale (2016)</b> (janvier-décembre 2016)	2 441	635	225	226
<b>Discours devant l'Assemblée nationale constituante (février 2018)</b> (août 2017-février 2018)	...	28	...	...
<b>Conférence de presse du Procureur général (9 août 2019)</b> (août 2017-août 2019)	406	695	353	109
<b>Conférence de presse du Procureur général (27 novembre 2019)</b> (août 2017-novembre 2019)	505	766	390	127
<b>Conférence de presse du Procureur général (20 août 2020)</b> (août 2017-août 2020)	584	925	450	140
<b>Rapport public émanant de l'État (2020)</b> (août 2017-août 2020)	603 (+35 civils)	811 (+129 civils)	452 (+29 civils)	127 (+13 civils)
<b>Discours du Procureur général devant l'Assemblée nationale (25 février 2021)</b> (août 2017-décembre 2020)	677 (+39 civils)	1 119	519	171 (+13 civils)
<b>Conférence de presse du procureur général (1<sup>er</sup> mai 2021)</b> (août 2017-mai 2021)	716	1 064	540	153

100. La mission note quelques divergences dans les chiffres communiqués, en particulier entre les chiffres fournis à la conférence de presse d'août 2020 et ceux qui figuraient dans le rapport de l'État de 2020, qui sont censés couvrir la même période (à savoir la période allant d'août 2017 à août 2020), et entre les chiffres donnés par le Procureur général dans son discours de février 2021 devant l'Assemblée nationale et ceux qu'il a communiqués à la conférence de presse tenue le 1<sup>er</sup> mai 2021.

101. Le bureau du Défenseur du peuple a notamment pour mandat de contribuer à l'application du principe de responsabilité pour les violations des droits de l'homme<sup>69</sup>. Il a également l'obligation d'établir un rapport annuel sur ses activités<sup>70</sup>. Au moment de la rédaction du présent rapport, des rapports annuels étaient accessibles au public pour 2014, 2015, 2016, 2017 et 2020, mais pas pour 2018 et 2019. Les informations contenues dans ces rapports ont permis de mieux comprendre les activités du bureau. Il semble néanmoins, au vu des activités présentées par le bureau du Défenseur du peuple en relation avec le grand nombre de plaintes qu'il a reçues, que celui-ci ne remplit pas son rôle constitutionnel de promotion, de défense et de contrôle des droits et garanties établis par la Constitution et les traités relatifs aux droits de l'homme.

102. À la conférence de presse du 1<sup>er</sup> mai 2021, le Procureur général a fait état d'avancées dans ce qu'il a appelé des affaires emblématiques, après avoir reçu des questions sur l'examen préliminaire auquel avait procédé le Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale. L'examen préliminaire concernait le traitement des opposants au gouvernement ou des personnes perçues comme telles détenues depuis au moins avril 2017<sup>71</sup>.

<sup>69</sup> Constitution, art. 280 et 281.

<sup>70</sup> Ibid., art. 276 ; loi organique relative au bureau du Défenseur du peuple de 2004, art. 29 et 30 ; loi organique relative au pouvoir citoyen de 2001, art. 65.

<sup>71</sup> Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale, *Rapport sur les activités menées en 2020 en matière d'examen préliminaire* (14 décembre 2020), par. 202, 203 et 206.

Le Procureur général a mentionné trois cas particuliers examinés par la mission, à savoir ceux de Fernando Alberto Albán, Rafael Acosta Arévalo et Juan Pablo Pernaleté. La mission observe que, dans les trois cas, la portée des enquêtes est limitée aux infractions les moins graves et que seuls les auteurs d'infraction se trouvant au bas niveau de la hiérarchie font l'objet de poursuites pénales.

103. La mission a examiné l'état d'avancement des enquêtes et des procédures concernant les 19 affaires de répression ciblée d'opposants au Gouvernement, réels ou supposés, évoquées dans ses conclusions détaillées de 2020. Les informations dont dispose la mission n'indiquent pas que des mesures d'enquête réelles, concrètes et progressives ont été prises, en dehors des cas de MM. Albán et Acosta Arévalo et d'une autre personne.

104. La mission a pris contact avec les victimes, leurs familles et leurs avocats dans le cadre de ces 19 affaires. À l'exception de ceux concernés par les trois affaires susmentionnées, tous ont indiqué qu'aucun acteur du ministère public ou du système judiciaire n'avait pris contact avec eux, que ce soit pour recueillir leur témoignage ou pour les informer des actes de procédure effectués ou autres mesures prises. Au moment de la rédaction du présent rapport, la République bolivarienne du Venezuela n'avait pas répondu aux demandes que lui avait adressées la mission en vue d'obtenir des renseignements complémentaires sur ces affaires.

105. L'État a indiqué qu'au total, entre janvier 2014 et mai 2021, entre 379 et 397 fonctionnaires avaient été reconnus coupables de violations des droits de l'homme. Compte tenu du peu d'informations rendues publiques au sujet des poursuites engagées dans le cadre de ces affaires, et en particulier de l'absence de données ventilées, il est particulièrement difficile d'évaluer les efforts déployés par le gouvernement pour enquêter sur les violations des droits de l'homme et en poursuivre les auteurs.

106. Les informations accessibles publiquement que la mission a examinées n'ont pas permis de constater que l'État menait des enquêtes en vue d'identifier les responsables des violations évoluant aux échelons les plus élevés de la chaîne de commandement. Au contraire, les affaires évoquées dans les rapports du gouvernement semblent montrer que seuls ont fait l'objet de poursuites pénales les auteurs d'infractions se trouvant au bas de la hiérarchie. Si des hauts fonctionnaires, notamment ceux qui étaient identifiés dans le rapport de 2020 de la mission, avaient fait l'objet de poursuites pénales, ils auraient été soumis à une procédure visant à lever leur immunité (*antejuicio de mérito*), comme l'exige la loi<sup>72</sup>.

107. Indépendamment des enquêtes menées et des poursuites engagées contre les auteurs, les victimes et leurs familles ont le droit de connaître la vérité sur les circonstances dans lesquelles les violations ont eu lieu. Concernant les affaires examinées, les proches et les avocats des victimes ont tous affirmé que, bien qu'ils aient fait de multiples demandes en ce sens, ils s'étaient vu refuser un véritable accès aux dossiers et aux autres informations essentielles. Des éléments de preuve déterminants n'avaient pas été divulgués, ce qui avait empêché les familles et les avocats de présenter des arguments pertinents. Au moment de la rédaction du présent rapport, les victimes continuaient de rencontrer d'importantes difficultés s'agissant d'exercer leur droit de connaître la vérité sur les événements, et les efforts visant à traduire en justice les personnes impliquées se poursuivaient.

## V. Conclusions et recommandations

**108. L'érosion de la capacité du système judiciaire à protéger les droits de l'homme et à prévenir les infractions cautionnées par l'État et visant certains groupes de la population de la République bolivarienne du Venezuela est antérieure au mandat d'établissement de rapport de la mission, qui a débuté en 2014, mais elle s'est poursuivie**

<sup>72</sup> Constitution, art. 200 et 266 (par. 1 et 2). Le terme « hauts fonctionnaires » désigne le Président, le Vice-Président, les ministres, le Procureur général, les hauts gradés de l'armée, les gouverneurs des États, les membres de l'Assemblée nationale et les juges de la Cour suprême. Voir également le Code de procédure pénale, art. 381.

ces dernières années, car le gouvernement s'est servi du système en place et en a tiré profit.

109. La sélection et la discipline des juges et des procureurs au mépris des règles de la Constitution de 1999 et des lois ultérieures, en particulier la nomination de juges et de procureurs provisoires, et leur révocation en dehors de toute procédure formelle assortie de garanties, ont été particulièrement préjudiciables à l'indépendance de la justice.

110. La mission a des motifs raisonnables de croire que, dans les affaires examinées, les juges et les procureurs ont nié, au lieu de les garantir, certains droits aux opposants au Gouvernement, réels ou supposés, en réaction à l'ingérence d'acteurs politiques ou de membres de la hiérarchie judiciaire ou du ministère public. Les irrégularités étaient particulièrement nombreuses dans les affaires portées devant les juridictions spécialisées dans la lutte contre le terrorisme.

111. La mission a des motifs raisonnables de croire que les procureurs et les juges n'ont pas protégé les opposants au Gouvernement, réels ou supposés, contre les arrestations et les détentions arbitraires, en acceptant ou, dans certains cas, en donnant une justification légale à des arrestations illégales, effectuées sans mandat et souvent présentées comme des cas de flagrant délit alors que cela était en contradiction avec les faits.

112. La détention provisoire est utilisée par les juges de façon courante, sans motifs suffisants ou appropriés, et non comme une mesure exceptionnelle. Parfois, les juges ont ordonné le placement de personnes en détention provisoire dans les locaux du Service bolivarien de renseignement national ou de la Direction générale du contre-espionnage militaire, en dépit des actes de torture qui y étaient commis ou risquaient d'y être commis, et même lorsque les détenus affirmaient avoir été soumis à la torture ou portaient des marques compatibles avec des actes de torture lors des audiences.

113. La mission a des motifs raisonnables de croire que les procureurs et les juges ont parfois joué un rôle clef dans les détentions arbitraires en délivrant des mandats d'arrêt, des ordonnances de placement en détention provisoire et en portant des accusations sur la base de faits et d'éléments de preuve qui n'impliquaient pas d'actes criminels ou ne permettaient pas d'établir la participation de l'accusé. Dans certaines affaires, les procureurs et les juges ont utilisé, pour justifier un placement en détention ou des accusations, des éléments de preuve obtenus illégalement, falsifiés ou fabriqués, notamment des preuves obtenus par la torture ou la contrainte.

114. En plus de porter atteinte au droit à une procédure rapide, les nombreux retards observés dans les procédures, qui de ce fait dépassent souvent les délais fixés par la loi, ont pour effet néfaste de prolonger la durée de la détention provisoire ou des mesures de sûreté, avec des conséquences dévastatrices sur la vie des suspects, notamment sur leur santé physique et mentale, et sur celle de leur famille.

115. La mission a des motifs raisonnables de croire que les acteurs du système judiciaire sont également responsables de la privation du droit à la défense des détenus, parfois en refusant de désigner des avocats privés et en exigeant que les détenus soient représentés par des avocats commis d'office. Des fonctionnaires de justice ont refusé de donner aux avocats de la défense accès à des documents juridiques déterminants.

116. Dans l'ensemble, l'État ne prend pas de mesures réelles, concrètes et progressives pour remédier aux violations, combattre l'impunité et offrir aux victimes une réparation en ouvrant des enquêtes et en engageant des poursuites. Les rares informations officielles dont on dispose portent à croire que le nombre de poursuites engagées au niveau national pour des infractions liées à des violations des droits de l'homme est peu élevé et que ne sont poursuivies que des personnes se trouvant au plus bas niveau dans la hiérarchie.

117. La mission prend acte de certaines avancées récentes annoncées par le Gouvernement, notamment la décision du 12 mai 2021 ordonnant le transfert des détenus se trouvant sous la garde du service de renseignement militaire et du service de renseignement civil vers des centres de détention du Ministère de l'administration

pénitentiaire, l'adoption par la Cour suprême le 29 avril 2021 d'un plan de rationalisation<sup>73</sup> visant à accélérer les procédures judiciaires dans le cas des personnes détenues dans les centres de détention de la police, et l'annonce faite le 21 juin 2021 de la formation d'une commission spéciale chargée notamment d'examiner la question des retards dans les procédures et de la surpopulation carcérale<sup>74</sup>. Il faudra attendre avant de pouvoir évaluer la mise en œuvre des mesures annoncées.

118. La mission a des motifs raisonnables de croire que, si les acteurs du ministère public et du système judiciaire s'étaient acquittés pleinement et convenablement du rôle que leur confère la Constitution, ils auraient pu empêcher un grand nombre des infractions et violations qui ont été commises contre des opposants au Gouvernement réels ou supposés, ou limiter considérablement les possibilités que les services de sécurité publique et de renseignement avaient d'en commettre.

119. La mission a des motifs raisonnables de croire qu'au lieu de protéger les victimes de violations des droits de l'homme, le système judiciaire a joué un rôle important dans la répression par l'État des opposants au Gouvernement. La détérioration de l'état de droit n'a pas seulement des effets sur les personnes directement touchées, mais aussi sur la société dans son ensemble.

120. Les conclusions détaillées contiennent 45 recommandations de mesures à prendre d'urgence, adressées à la Cour suprême, aux juges pénaux, au ministère public, au parquet de la juridiction militaire, au bureau des défenseurs publics, au bureau du Défenseur du peuple, à l'Assemblée nationale et au pouvoir exécutif.

---

<sup>73</sup> Résolution n° 2021-002 de la Cour suprême.

<sup>74</sup> Venezolana de Televisión, « Presidente Nicolás Maduro encabeza este lunes reunión del Consejo de Estado en Miraflores », 21 août 2021.